

Règlement d'ordre intérieur

1. Préliminaire

Education et formation ne peuvent se concevoir sans contrainte. Celles-ci font l'objet du présent règlement d'ordre intérieur. L'inscription à l'école communale implique l'acceptation de ce règlement. On entend par "parent", la personne légalement responsable de l'élève. On entend par "équipe éducative", le pouvoir organisateur, la direction, les enseignants, les éducateurs et les membres du centre PMS.

2. Déclaration de principe

Quiconque fréquente l'école communale doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale. Les équipes éducatives, les élèves, selon leur degré de responsabilité, prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire. L'école communiquera aux élèves et aux parents les projets éducatif, pédagogique et d'établissement. Elle s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de ses possibilités, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.

3. Inscription

L'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur de cet établissement.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent inscrire un enfant **qui n'est pas en âge d'obligation scolaire** dans l'enseignement maternel à tout moment de l'année scolaire, pour autant qu'il ait atteint l'âge de **2 ans et 6 mois accomplis**.

Les parents sont tenus d'inscrire leur enfant **qui est en âge d'obligation scolaire** dans une école **au plus tard le premier jour de l'année scolaire**.

L'inscription est reçue toute l'année pour les élèves qui s'établissent en Belgique au cours de l'année scolaire.

Le choix d'un cours de religion ou de morale non confessionnelle ou de philosophie et de citoyenneté se fait au moment de l'inscription. Il peut être modifié exclusivement durant le mois de mai, uniquement en vue de l'année scolaire suivante et sans modification ultérieure possible.

4. Refus d'inscription

L'école fondamentale communale est tenue d'inscrire tout élève dont les parents en font la demande, pour autant qu'il réunisse les conditions requises pour être élève régulier, s'il est domicilié sur le territoire de la commune ou si l'école est la plus proche de son domicile dans le réseau officiel subventionné.

5. Changements d'école

5.1. Elèves concernés par le tronc commun (de la 1^{re} maternelle à 2^e primaire)

Un parent d'élève ne peut pas changer son enfant d'école librement après le premier jour de l'année scolaire (dans le cas où l'enfant est présent dans une école dès le premier jour de l'année scolaire). Pour un changement d'école après le 1^{er} jour de présence au sein d'une école, les parents devront introduire une demande de changement d'école.

5.2. Elèves qui ne sont pas encore concernés par le tronc commun (de la 3^e primaire à la 6^e primaire)

Un élève de P3 ou P5 peut changer d'école ou d'implantation à comptage séparé librement jusqu'au 15 septembre.

Pour un changement d'école après le 15 septembre, les parents devront introduire une demande de changement d'école.

Pour quelque motif que ce soit, tout changement d'école doit faire l'objet d'une demande écrite des parents adressée à la direction qui tient à leur disposition les formulaires obligatoires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

En outre, elle n'acceptera plus l'inscription d'un élève qui était régulièrement inscrit, au niveau primaire, dans le même cycle, dans une autre école ou implantation à comptage séparé.

Une telle inscription peut toutefois être acceptée dans les cas suivants :

1. le changement de domicile ;
2. la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;
3. le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse ;
4. le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
5. l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
6. l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi ;
7. la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service ;
8. l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement ;
9. en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non-organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'établissement peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire.

La demande est introduite par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auprès du directeur de l'école fréquentée par l'élève.

6. Discipline générale

- q. Respect mutuel élèves-enseignants-parents.
- r. Exigence d'hygiène, de sécurité, de présentation.
- s. **Interdiction de fumer** à l'intérieur de l'établissement.
- t. **Interdiction d'introduire des objets étrangers au cours** : jeux électroniques, MP3, GSM, ipod, etc.... Ceci est valable également lors des classes de dépaysement.
- u. Interdiction de commerce non expressément autorisé à l'école et/ou aux abords de l'école.
- v. Mesure d'ordre ou de sanction lorsque le règlement n'est pas appliqué.
- w. Maintien de la qualité de l'environnement (papiers, respect du matériel...).

- x. Remboursement éventuel des dégâts occasionnés par les élèves.
- y. Les locaux ne sont accessibles que pendant les heures de cours.
- z. Un élève pourrait être exclu pour fait grave suite à un conseil des instituteurs.
- aa. La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, déprédation d'objets des élèves.
- ab. Visites pédagogiques et voyages scolaires sont obligatoires.

Tutelle sanitaire et aide psycho-médico-sociale

- q. Visites médicales régulières tout au long de la scolarité.
- r. Guidance PMS.
- s. Respect du secret professionnel.

7. Exclusion définitive

Peut être exclu l'élève qui, par son comportement, porte atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un autre élève, compromet l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui fait subir un préjudice matériel ou moral grave.

Un recours peut être introduit par les parents, par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction d'un recours ne dispense pas les parents d'inscrire l'élève dans les délais prévus.

Tous les cas non prévus dans ce présent document seront examinés en concertation avec l'équipe éducative. La décision sera communiquée aux parents.

Faits graves commis par un élève:

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école : la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives. L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

8. Fréquentation scolaire

Les élèves âgés de 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours, doivent suivre assidument tous les cours, du premier au dernier jour de cours de l'année scolaire, toute absence étant dûment justifiée. Dans l'enseignement primaire, les absences sont relevées dans la première demi-heure de cours de chaque demi-journée et transcrites dans un registre.

Sont considérées comme justifiées les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 1er degré (l'absence ne peut dépasser 4 jours) ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 2 jours) ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 1 jour) ;
- la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînements et de compétitions. Celles-ci ne peuvent cependant pas dépasser 30 demi-journées, sauf dérogation.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis à la direction ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4e jour d'absence dans les autres cas.

Motifs laissés à l'appréciation du chef d'établissement :

- Les motifs qui relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique ou de transport.

Il est inacceptable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle liée à des problèmes familiaux le fait de prendre des vacances pendant la période scolaire.

Absences injustifiées :

- Toute absence non prévue aux paragraphes précédents est considérée comme injustifiée.

L'appréciation de la légitimité de la justification produite est de la compétence et de la responsabilité du chef d'établissement et non des parents de l'élève.

Le chef d'établissement a l'obligation de transmettre la liste des élèves qui comptabilisent neuf demi-jours d'absences non justifiées au service du contrôle de l'obligation scolaire.

L'élève qui s'est absenté est tenu de mettre ses cours à jour le plus rapidement possible, il pourra être aidé par des camarades de classe afin de développer l'esprit d'entraide.

Les enfants de 1re et 2e maternelles ne sont pas tenus à l'obligation scolaire sauf s'ils ont été avancés en 3e maternelle. Dans ce cas, ils sont considérés comme étant en obligation scolaire et donc soumis à une fréquentation régulière.

9. Sanctions disciplinaires

Tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'école, mais aussi hors de l'établissement, si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement, peut être sanctionné.

Les sanctions disciplinaires sont, dans l'ordre de gravité :

1. Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents. Il est prononcé par tout membre du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation. Il peut être

accompagné de tâches supplémentaires qui font l'objet d'une évaluation. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le chef d'établissement peut imposer une nouvelle tâche.

2. Le retrait d'un point sur la fiche de comportement, ce retrait peut être accompagné de tâches supplémentaires.

3. L'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant ; l'élève reste dans les locaux de l'école.

4. L'exclusion temporaire de tous les cours.

5. L'exclusion définitive.

La sanction est proportionnelle à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. L'élève qui refuse une sanction est passible de la sanction suivante, dans l'ordre de gravité. L'exclusion temporaire ne peut dépasser 12 demi-journées par an sauf dérogation. L'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre.

Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, peut être accompagnée d'une diminution de la note de comportement.

Les sanctions prévues aux 2°, 3° sont communiquées aux parents via le journal de classe ou tout autre moyen jugé plus approprié. Toute note au journal de classe doit être signée pour le lendemain par les parents.

Les tâches supplémentaires qui accompagnent la sanction peuvent être la réparation des torts causés à la victime, un travail d'intérêt général ou un travail pédagogique. L'élève doit toujours être en mesure de présenter son journal de classe et sa fiche de comportement au membre du personnel qui le réclame.

Un recours contre les sanctions visées aux 2° et 3° peut être introduit auprès du chef d'établissement.

10. Gratuité de l'enseignement et frais scolaires

Base légale :

Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, Livre 1er, Titre VII, Chapitre 2.

Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé.

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

§ 2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique.

Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. ... (sans objet).

§ 6. *Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :*

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. *Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11 (du Décret "Missions").*

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visée à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2 (du Décret "Missions").

Enseignement fondamental (maternel et primaire)			
	Frais que l'école peut réclamer	Frais que l'école peut proposer sans les imposer	Frais que l'école ne peut pas réclamer
	<i>Frais autorisés</i>	<i>Frais facultatifs</i>	<i>Frais interdits</i>
Minerval (direct ou indirect)			x

<u>Frais de fonctionnement, d'équipement et d'encadrement des établissements scolaires</u>			X
<u>Achats de manuels et de fournitures scolaires</u>			X
<u>Achat du journal de classe, frais liés aux diplômes, certificats d'enseignement et bulletins scolaires</u>			X
<u>Copie de documents administratifs en milieu scolaire – 0.25€ par page A4</u>	X		
<u>Piscine (transport et entrée)</u>	50 €/ année scolaire		
<u>Activités culturelles (transport et entrée)</u>	X		
<u>Activités sportives (transport et entrée)</u>	X		
<u>Activités extérieures et classes de dépaysement</u>	- en maternelle max 100 €/3j - en P1/P2/P3/P4 max 250 €/5j - en P5/P6 maximum 350 €/ 9j		
<u>Photocopies - 75€ par élève et par année</u>			X
<u>Prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage</u>			X
<u>Achats groupés</u>		X	
<u>Activités facultatives</u>		X	
<u>Abonnements à des revues</u>		X	
<u>Surveillances du temps de midi</u>	X		

11. Horaire

Racour	Lincet
La surveillance de la cour est assurée à partir de 8h15. Rentrée des classes à 8h30.	La surveillance de la cour est assurée à partir de 8h25. Rentrée des classes à 8h40.
L'accueil des enfants en maternelle a lieu jusqu'à 9h.	
Les cours de la matinée se terminent à 12h05.	Les cours de la matinée à 12h15 le mercredi et se terminent à 12h00 en maternelle et 12h30 en primaire les autres jours de la semaine.
Rentrée des classes à 13h45.	Rentrée des classes maternelles 13h50 et des classes primaires à 14h15.
La journée se termine à 15h25.	La journée se termine à 15h45.

Tout retard doit être justifié et ne peut être qu'occasionnel.

Les élèves de l'école primaire sont tenus d'entrer par la cour de récréation, de déposer leur cartable **dans la cour** et de rejoindre leurs amis dans la cour.

Avant et après les cours, pendant la récréation, les enfants et leurs parents ne sont pas autorisés à entrer dans les locaux.

12. Retards

Les élèves sont tenus de respecter l'horaire. Les arrivées tardives seront notifiées au journal de classe. Cette note devra être contresignée par les parents pour le lendemain. Des retards répétitifs entraîneront une convocation des parents ou personnes exerçant l'autorité parentale auprès de la direction.

Nous insistons spécialement auprès des parents afin qu'ils veillent à ce que leur enfant arrive à l'heure à l'école. S'il est en retard, qu'il ne dérange pas la classe.

13. Autorisations de sortie

Un formulaire sera complété en début d'année scolaire. Nous nous y référerons exclusivement pour le retour à domicile à midi et en fin de journée, pour les garderies, ainsi que pour les personnes autorisées à reprendre l'enfant. Lors de circonstances spéciales ou exceptionnelles, le chef d'établissement peut autoriser un élève à regagner son domicile. Ce retour ne peut se faire qu'avec l'accord préalable du responsable légal de l'enfant. Sans cet accord, l'élève ne sera pas autorisé à quitter l'établissement avant l'heure normale de fin des cours. Toute sortie non autorisée engage la responsabilité des parents.

14. Journal de classe

Il sert de moyen de communication entre les parents et les enseignants. Les communications (étiquettes) émanant de l'école seront collées au journal de classe. Celui-ci doit être daté jusqu'à la fin de l'année scolaire (sans les congés scolaires), doit être signé chaque jour par les parents et ne doit jamais quitter le cartable de l'élève et ce, même en maternelle. Chaque élève est responsable de la tenue correcte du journal de classe qu'il recevra en début d'année scolaire. L'élève doit veiller à le garder en bon état en apportant tout le soin nécessaire à sa rédaction. Il devra être à même de le présenter à chaque demande d'un membre du personnel. En cas de perte, les parents veilleront à le remplacer.

15. Présentation - Hygiène

Les élèves doivent se présenter à l'école dans une tenue propre et décente, adaptée à la vie scolaire.

Les enfants ne peuvent se présenter à l'école alors qu'ils sont sujets à la pédiculose (poux). Ils ne peuvent réintégrer l'école que lorsqu'ils sont complètement soignés.

Lorsqu'un enfant se blesse, les plaies sont lavées à l'eau claire.

Les règles usuelles de politesse et de respect vis-à-vis de l'ensemble du personnel de l'école sont d'application en tout temps ; il en est de même en ce qui concerne le respect de l'environnement extérieur (papiers,..), des locaux, du mobilier et du matériel scolaire en général.

Afin de responsabiliser les élèves et de développer l'esprit d'entraide, diverses tâches seront réparties entre eux suivant leur âge et leurs possibilités.

Les enfants de maternelle n'étant pas encore propres apporteront des langes, des lingettes et/ou des vêtements de rechange en suffisance.

Tous les objets et vêtements des petits sont marqués au nom de l'enfant.

Les enfants qui font la sieste peuvent apporter leur "doudou", taie d'oreiller, ou tout autre objet leur permettant de dormir plus facilement.

Les parents sont priés d'apporter un tablier pour les activités manuelles.

16. Le Plan fédéral d'urgence nucléaire

Il prévoit que des comprimés d'iode stable puissent être administrés aux enfants, femmes enceintes et allaitantes sur tout le territoire belge en cas d'accident nucléaire, si la quantité d'iode radioactif dans l'air le justifie.

Cette mesure vise à prévenir le risque de cancer de la thyroïde. En effet, en administrant de l'iode non radioactif en cas d'accident nucléaire, on peut empêcher l'absorption d'iode radioactif dans la glande thyroïde, en espérant réduire ainsi le risque de cancer de la thyroïde. Le risque de cancer thyroïdien est particulièrement élevé chez les enfants, tandis que les contre-indications à la prise d'iode chez les enfants sont exceptionnelles et les effets secondaires rares.

En cas d'urgence nucléaire survenant pendant les heures de bilan de santé, le service de Promotion de la Santé à l'École de la Province de Liège suivra les recommandations du ministère de la santé publique ou du gouverneur de la Province concernant l'administration de comprimés d'iode.

Nous vous invitons à signaler au service PSE, une éventuelle contre-indication à la prise d'iode chez votre enfant.

Les comprimés ne seront jamais administrés de la propre initiative du service, mais uniquement si la recommandation est donnée par les autorités. Etant donné qu'il sera recommandé également à chacun de ne pas sortir, vos enfants resteront à l'abri avec le personnel dans les locaux du service jusqu'à ce que les autorités lèvent cette recommandation.

17. Garderie

Une garderie est assurée à l'école pour les parents qui sont occupés par leurs **occupations professionnelles** :

Racour	Lincet
Le matin de 6 h45 à 8 h15.	Le matin de 6 h45 à 8 H 25.
Le mercredi après-midi de 12h15 à 18h à l'école de	Lincet et de Racour en alternance.
Le soir de 15h30 à 19h.	Le soir de 16h à 19 h.
Ecole des devoirs de 15h30 à 16h30	Ecole des devoirs de 16h à 17h
Fin de la garderie à 19h	Fin de la garderie à 19h

Les élèves qui se présentent à l'école avant 8h15 à Racour et 8h25 à Lincet sont inscrits automatiquement à la garderie. Il en va de même pour les enfants qui n'ont pas quitté l'école dans les dix minutes qui suivent la fin des cours. En aucun cas, les enfants ne peuvent rester sans surveillance dans l'enceinte de l'école.

Une participation aux frais de fonctionnement sera réclamée pour les garderies auxquelles les enfants ont été inscrits. Celle-ci s'élève à 0,08 €/5 minutes. La garderie est gratuite pour le troisième enfant et les suivants d'une même famille.

Le matin, avant 7h30, les enfants peuvent amener leur casse-croûte et déjeuner. A la garderie du soir, les enfants du primaire feront leurs devoirs lors d'une étude surveillée. Les petits de maternelle pourront participer à des activités et jeux récréatifs. Les garderies se déroulent au réfectoire. Les parents attendent leur enfant à l'extérieur du local lors de l'étude surveillée.

Le règlement d'ordre intérieur de « l'Entre Deux » est remis aux parents lors de toute inscription à l'école communale de Lincet.

18. Education physique et la natation

L'éducation physique et la natation sont des disciplines de première importance qui contribuent au parfait développement de l'enfant. Le Code de l'Enseignement définit le cours d'éducation physique comme obligatoire. A ce titre, la dispense de plus d'une leçon fera l'objet d'un certificat médical attestant l'incapacité à suivre ces cours.

L'équipement de gymnastique comprend une paire de pantoufles, un short foncé et un t-shirt blanc. Afin de répondre à la sécurité, les bijoux sont interdits et cheveux longs attachés. Merci de veiller à l'entretien régulier de cette tenue. Les enfants de l'école primaire de Racour se rendent en car au hall omnisports de Lincen pour bénéficier des installations sportives. Les enfants de maternelle se présenteront à l'école en training pour leur cours de psychomotricité le jour opportun.

Chaque semaine, les élèves de l'école primaire se rendent en car au bassin de natation de Hannut. Ils doivent se munir d'un sac contenant un maillot (1pièce pour les filles), un bonnet et deux essuies (un petit pour les pieds et un grand pour le corps).

Les cours de natation et d'éducation physique doivent être suivis régulièrement. S'ils ne le sont pas, l'élève n'a pas droit au CEB.

Les élèves de l'école maternelle se rendent au bassin de natation de Hannut en car un mercredi matin sur deux à Lincen et le vendredi matin à Racour.

L'abonnement à la piscine est fixé à 50 € payable en deux fois (25 € au 1er septembre et 25€ au 1er janvier de l'année scolaire en cours).

19. Repas

La société TCO délivre les repas scolaires et développe un service de cuisines collectives responsables en proposant du poisson labélisé MSC/ASC (pêche durable), des repas avec minimum 25% d'ingrédients BIO certifiés par www.certisys.eu (BE-BIO-01), 70% de produits locaux, des légumes de saison et des potages 100 % BIO.

Pour 0,40 €, les enfants reçoivent un potage pour accompagner leur dîner au réfectoire pour le repas de midi.

Les enfants qui choisissent les repas complets (**4,50 €** en primaire et **2,25 €** pour les enfants de maternelle) remettent leur réservation le jeudi matin pour la semaine suivante. **Veillez respecter scrupuleusement ce délai.** Il est possible de **s'inscrire pour l'année scolaire entière via le talon de réservation.**

Il est possible de décommander un repas en avertissant **la veille avant 10h.** Tout repas non décommandé ne pourra être remboursé.

20. Paiements

Le logiciel « Quick School » génèrera la facture des garderies et des repas. et de la piscine. Référez-vous au document de sa mise en place reçu lors de l'inscription.

Pour la facture des repas, nous vous demandons de bien vouloir appliquer les consignes suivantes :

En fin de mois, le décompte vous est envoyé par mail, il est impératif de régler le montant à la date indiquée. Le paiement se fait uniquement sur le compte de la commune avec la communication structurée indiquée sur la facture. Lorsqu'il y a un retard de paiement de plus d'un mois, les enfants ne sont plus autorisés à manger des repas chauds et sont priés de venir à l'école avec leur casse-croûte.

Numéro de compte de l'administration communale de Lincen

BE15 0960 0043 7430

21. Obligations des Parents

A l'inscription, les parents fournissent à l'école une composition de ménage où est domicilié l'enfant, ainsi que les jugements qui régissent l'autorité parentale, la domiciliation et l'hébergement de celui-ci.

Ils sont également tenus d'informer personnellement la direction de toute modification de leur état civil, d'un changement de domicile, des jugements concernant l'hébergement de leur enfant et de fournir une copie de la carte d'identité actualisée.

Ils signalent le plus rapidement possible les maladies contagieuses (varicelle, rubéole, oreillons...) ainsi que la présence de poux.

22. Bulletins et évaluations

Les bulletins sont des documents officiels et prévus pour un cycle. Ils seront remis quatre fois par an toutes les 8 semaines. Différents volets le composent : comportement, cours philosophiques, éducation physique et néerlandais en 5e et 6e années.

Un bulletin d'évaluation des compétences de l'enfant est aussi remis trois fois par an au niveau maternel, toutes les 12 semaines.

Les bulletins seront restitués dans un délai de 5 jours avec les signatures requises.

Réussite d'un enfant

Un enfant est admis au cycle supérieur s'il réussit l'épreuve externe de P2 et P4, s'il obtient 50% au total des deux années d'étude et s'il a obtenu au moins 50% en français, 50% en mathématiques et 50% en éveil. Un conseil de classe délibère pour les cas litigieux.

23. Evaluations

Elles sont prévues en fin de cycle, au mois de juin. Les élèves de 2e et 4e primaires participent aux épreuves externes non certificatives. Tous les élèves de 6e A participent obligatoirement à l'épreuve externe commune du Certificat d'Etude de Base (CEB) où ils sont conduits en car au siège de passation. Sur demande des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'institution publique de protection de la jeunesse, l'épreuve pour l'obtention du CEB est également accessible à tout mineur soumis à l'obligation scolaire, âgé d'au moins 11 ans au 31 décembre qui suit l'année scolaire en cours.

24. Calendrier scolaire

Le calendrier scolaire est communiqué aux parents dès le début d'année scolaire. Il sera collé dans le journal de classe. Les congés octroyés pour les formations des enseignants seront signalés au moins 8 jours avant la date prévue.

25. Visites et réunions des parents

Les réunions des parents seront organisées au cours de l'année scolaire.

Les dates seront communiquées par l'intermédiaire du journal de classe. L'horaire des rendez-vous sera établi par chaque enseignant titulaire de classe. Le temps imparti à chaque parent devra être strictement respecté afin de permettre à chacun d'être accueilli dans les conditions prévues préalablement.

En dehors de ces réunions, les parents et/ou les enseignants peuvent toujours demander un rendez-vous, aux jours et à l'heure à convenir de commun accord. Les enseignants se tiennent à la disposition des parents pour tout renseignement ou pour solutionner les divers problèmes qui peuvent surgir.

Il est formellement interdit aux parents comme aux enseignants d'engager des conversations pendant les heures de cours. Celles-ci doivent être consacrées exclusivement aux leçons et exercices avec les enfants.

La direction se tient à la disposition des parents sur rendez-vous.

26. Farde d'évaluations (uniquement pour les enfants du primaire).

Tout travail côté figurera dans la farde d'évaluations. Toutes les évaluations devront être signées par les parents. A partir de la 2e A, toute leçon doit être étudiée avant le cours, elle peut faire l'objet d'une interrogation surprise.

27. Conseil de coopération ou conseil de classe

Tous les élèves sont membres du conseil de coopération ou de classe au même titre que leur enseignant. Chaque semaine, ils se rencontrent pour échanger, discuter, valoriser ou améliorer le vécu de la classe et/ou de la vie au sein de l'école.

28. Comportement

En primaire, une fiche de comportement sanctionne, les enfants qui ne respectent pas le règlement. Une feuille de route complète cette fiche et aide l'enfant à adapter son attitude à la vie de groupe.

En maternelle, le comportement est évalué chaque jour et communiqué aux parents après une période déterminée.

29. Assurance et sécurité

Il n'est pas permis de jouer sur les trottoirs ou sur le chemin de l'école.

Les élèves qui rejoignent l'établissement en vélo ont l'obligation de mettre pied à terre dès la grille d'entrée et de ranger leur vélo :

Racour	Lincet
sous l'auvent à gauche de la grille d'entrée.	rue de Grand-Hallet à l'intérieur de la cour.

L'enfant doit être équipé d'un casque et d'une chasuble fluo.

Prière **d'équiper le vélo d'un cadenas**. Nous déclinons toute responsabilité en cas de vol.

Les parents sont civilement responsables des incidents ou accidents provoqués par la présence ou l'utilisation personnelle ou abusive de ce moyen de transport dans le périmètre de l'enceinte scolaire.

Sortie des classes primaires se fait par la cour de récréation. Chaque enseignant accompagne sa classe jusqu'à la cour de récréation (Lincet) ou à la grille (Racour). Les élèves y attendent un parent. Ils traversent uniquement en empruntant le passage pour piétons sous la surveillance de leur parent. Quinze minutes après la fin de cours, les parents sont priés de venir chercher leur enfant à la garderie.

Sortie des classes maternelles :

Racour	Lincet
Les parents viendront chercher leur(s) enfant(s) à la grille de l'école maternelle.	Les parents viendront chercher leur(s) enfant(s) à la grille de la cour de récréation.

Les enfants sont couverts par une assurance sur le chemin de l'école. Les enfants retournant seuls sont tenus de rentrer chez eux le plus rapidement possible et par le chemin le plus court.

L'école assure les élèves en ce qui concerne les accidents corporels survenus pendant les cours et sur le chemin normal que l'élève emprunte pour rejoindre son domicile (En principe le chemin le plus court ou le plus rapide entre l'école et le domicile de l'élève). Cette assurance intervient dans les frais médicaux et dans les limites du contrat qui lie ETHIAS à l'Administration communale, après remboursement mutuelliste. En aucun cas, ETHIAS ne couvre le risque de vol. Chaque élève est personnellement responsable de ses effets scolaires et personnels.

30. Transport

Tout déplacement lors des excursions et visites pédagogiques, des cours de natation, des cours de gymnastique (pour les enfants de l'implantation de Racour) s'effectue en car.

31. Champ d'application

Ce présent règlement s'applique aux élèves, aux parents, stagiaires et personnels des écoles communales de Lincant.

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe pédagogique et/ou par le pouvoir organisateur.

Le présent règlement d'ordre intérieur prend effet à la date de la rentrée scolaire 2022-2023.

".....
.....

Talon à remettre obligatoirement à la direction de l'école.

ENGAGEMENT FORMEL

Je soussigné(e), (père, mère ou représentant légal de l'élève)
..... déclare avoir pris connaissance du règlement des études, du règlement d'ordre intérieur, du projet éducatif, du projet pédagogique et du projet d'établissement de l'école communale de Lincant et m'engage à les respecter personnellement et à les faire respecter par mon enfant.

Vous pouvez consulter le projet d'établissement 2022-2025 sur le site de la commune : <http://www.lincant.be/jeunesse/enseignement> et/ou sur l'application Quick School ou sur simple demande, il vous sera envoyé par mail.